Précision sur la forme de la déclaration de saisine d'une cour d'appel sur renvoi de cassation

Pour régulariser une déclaration de saisine de la cour d'appel sur renvoi de cassation, suffit-il de renseigner les cases du formulaire idoine sur le RPVA - ce qui génère un fichier au format XML - et d'y annexer les décisions intervenues, ou est-il également nécessaire d'y joindre un fichier dactylographié au format PDF, contenant les mentions de cette déclaration ?

C'est à cette question procédurale que la cour d'appel d'Agen a répondu, par un arrêt du 5 novembre 2024.

L'un des défendeurs avait soulevé l'irrecevabilité d'une déclaration de saisine sur renvoi de cassation, faute pour l'auteur de celle-ci d'y avoir annexé un fichier PDF récapitulant les mentions de son acte.

Il convient de se reporter à l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 2020, relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel.

Il édicte ceci :

> « *Le message de données relatif à l'envoi d'un acte de procédure remis par la voie éléctronique est constitué d'un fichier au format XML destiné à faire l'objet d'un traitement automatisé par une application informatique du destinataire* ».

Ce texte est complété par un article 4, aux termes duquel : :

> « *Lorsqu'un document doit être joint à un acte, il est communiqué sous la forme d'un fichier séparé du fichier au format XML contenant l'acte sous forme de message de données. Ce document est un fichier au format PDF(…)* ».

Ainsi les actes de procédure sont adressés à la cour d'appel sous la forme de fichiers au format XML ; seules les éventuelles annexes sont transmises en PDF.

Or s'il y a lieu de joindre à la déclaration de saisine la copie du jugement entrepris et de l'arrêt de cassation, conformément à l'article 1033 du code de procédure civile, aucun texte n'impose de récapituler les mentions de la déclaration dans une annexe.

Ainsi la chambre sociale de la cour d'appel d'Agen, rejetant la fin de non recevoir, a retenu le motif suivant :

> « *En adressant à la cour d'appel d'Agen sa déclaration de saisine sous la forme de données au format XML, qui a fait l'objet d'un traitement automatisé par les services du greffe le 2 février 2024 à 15H35, le conseil de Mme X… s'est conformé aux obligations du code de procédure civile* » (CA Agen, ch. Soc. R.G. n° 24/00097).

Cette solution, conforme au texte, n'est pas isolée.

Les cours d'appel de Toulouse et de Versailles avaient déjà statué en ce sens (CA Toulouse 21 mai 2021, n° 19/02475 ; CA Versailles, 6 avril 2023 n° 22/02426 ; CA Versailles, 28 sept. 2023, n° 22/02747).

David LLAMAS
Avocat au Barreau d'AGEN, spécialiste de la procédure d 'appel